



Prissé



Février 2025

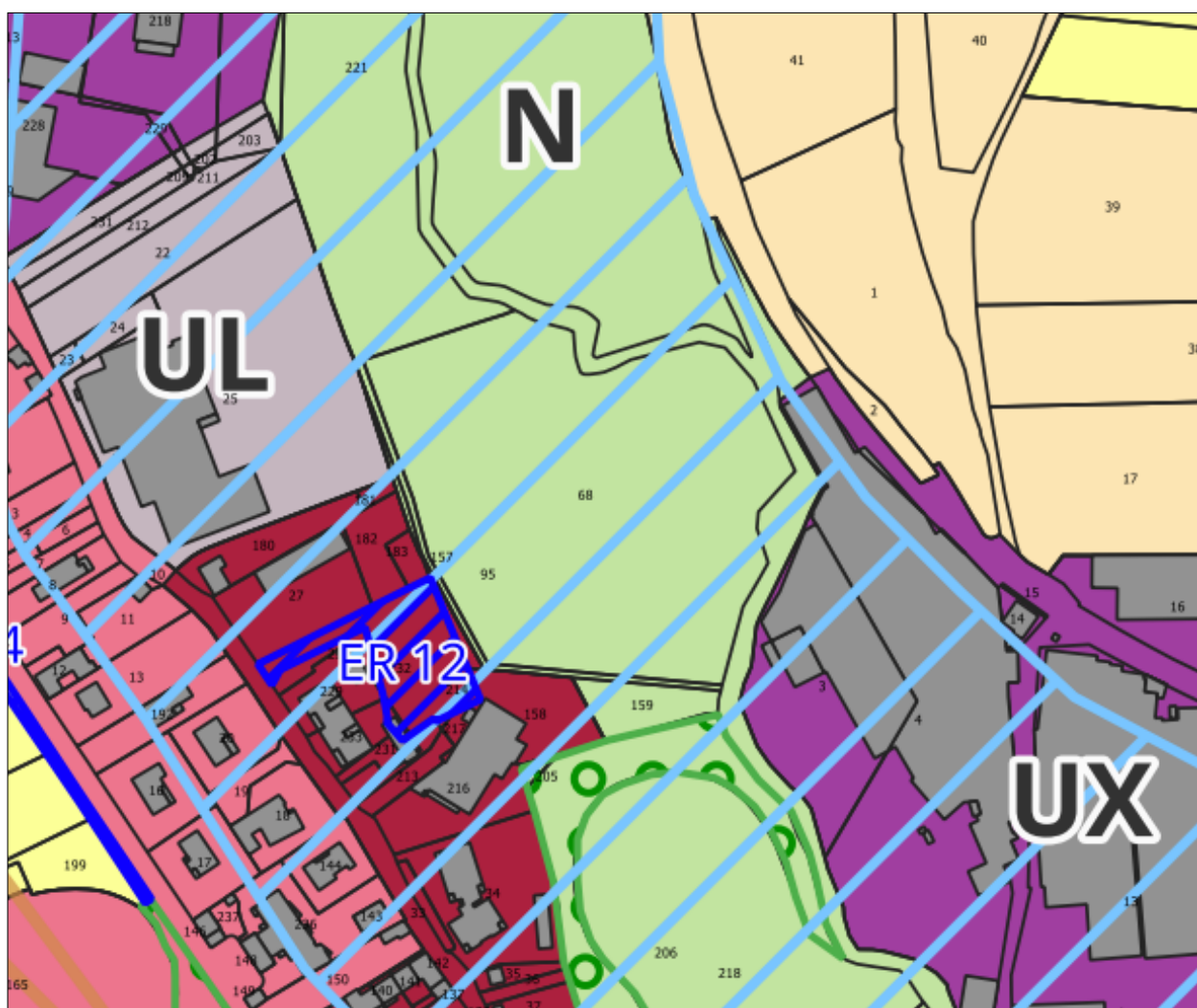
Prissé



Modification n°5 du PLU

Prissé

Auto-évaluation MRAe



MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Rédaction : Étienne POULACHON et Richard BENOIT

Cartographie : Étienne POULACHON



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Sommaire

Contexte réglementaire	2
Les raisons de la modification	6
Localisation des modifications et enjeux environnementaux	10
I.A. Les zones réglementaires et inventaires de biodiversité	12
I.A.1. Les ZNIEFF	12
I.B. Les sites Natura 2000	14
I.C. Susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 200 ou ZNIEFF	15
I.D. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité	16
I.E. Effets de la modification du PLU sur la consommation d'espace	18
I.F. Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti	18
I.G. Incidences sur une zone humide	20
I.H. Incidences sur l'eau potable, l'eau pluviale et l'assainissement	21
I.H.1. Les incidences sur la ressource en eau	21
I.H.2. Les incidences sur la gestion des eaux pluviales	21
I.H.3. Les incidences sur l'assainissement	21
I.I. Les incidences sur l'énergie, le climat, les pollutions et les nuisances	21
I.I.1. Les incidences sur l'énergie et le climat	21
I.I.2. Les incidences sur les pollutions et les nuisances	22
Conclusion	24



Contexte réglementaire



Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ainsi que le présent formulaire ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.



Les raisons de la modification

2



Actuellement, un maraîcher exploitant les parcelles ZA 68 et 95 a décidé de mettre fin à son activité et devrait libérer les lieux prochainement. Dans ce contexte, la commune a reçu une candidature d'une personne désireuse de reprendre l'exploitation des parcelles en y développant des infrastructures spécifiques. Son projet inclut la construction de serres ainsi qu'un local de rangement, permettant d'optimiser la production agricole sur le site.

Néanmoins, une contrainte réglementaire s'impose : les parcelles concernées sont classées en zone N dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. Les constructions projetées (serres et local) ne peuvent être autorisées dans cette zone, car elles ne correspondent pas aux types d'édifications acceptés par le règlement applicable aux zones N.

Selon l'article R151-25 du CU, la zone N peut autoriser « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière... » mais le règlement du PLU de la commune ne le permet pas. Ici, il ne s'agit pas d'autoriser la création ou le développement d'activités agricoles dans l'ensemble des zones N, à défaut d'impacter leur qualité et leur bon fonctionnement, mais de permettre le développement d'une activité de maraîchage existante seulement sur un secteur. Ainsi, la création d'un STECAL spécifique de la zone N pour cette activité semble être la meilleure solution.

Cet outil permettra, ainsi, d'autoriser des constructions spécifiques dans un secteur de la zone N d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), dès lors qu'elles répondent à des besoins particuliers, ici liés à l'activité agricole, tout en respectant les contraintes environnementales et d'urbanisme.



Localisation des modifications et enjeux environnementaux

3



I.A. LES ZONES RÉGLEMENTAIRES ET INVENTAIRES DE BIODIVERSITÉ

I.A.1. Les ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF détermine deux secteurs sur le territoire, particulièrement riches d'un point de vue écologique et faunistique. On distingue les 2 types de ZNIEFF :

- **La ZNIEFF de Type 1 – 260005596 « Roche de Vergisson »**

La Roche de Vergisson est un chaînon calcaire remarquable du sud de la Côte mâconnaise. Les calcaires durs du Jurassique moyen dominant le sommet composé de deux promontoires rocheux. Son versant sud, très abrupt, présente une succession de falaises et de corniches bien exposées. Fourrés à Buis ainsi que pelouses et plantations de résineux se substituant aux boisements naturels couvrent ce site. Les plateaux et les versants en pente douce présentent des sols localement assez profonds, tandis que les hauts de falaises et les pentes raides ont des sols beaucoup plus superficiels et propices au développement d'espèces et d'habitats des milieux arides. Ce site est d'intérêt régional en particulier pour ses pelouses avec leur faune et leur flore à tonalité méditerranéenne et méditerranéo-montagnarde.

- **La ZNIEFF de Type II – 260014865 « Roches Sud-Mâconnaises ».**

Le territoire appelé Roches Sud-mâconnaises comprend un paysage varié avec :

- La cuesta mâconnaise et ses plateaux calcaires renversés du Jurassique moyen (Mont Sard, Solutrée, Pouilly, Vergisson, Mont de Leyne, Cras de Milly Lamartine) couverts de pelouses, de buxaias et de boisements avec du vignoble en partie basse,
- Des collines siliceuses (Mont De Bessay, le Télégraphe, colline à l'est de Vergisson) couvertes de landes, de pelouses, de boisements associés à des prairies bocagères ou à du vignoble,
- Des petites vallées étroites où subsistent quelques prairies et ripisylves.

Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats de friches sèches, de prairies bocagères, de boisements et de cours d'eau.

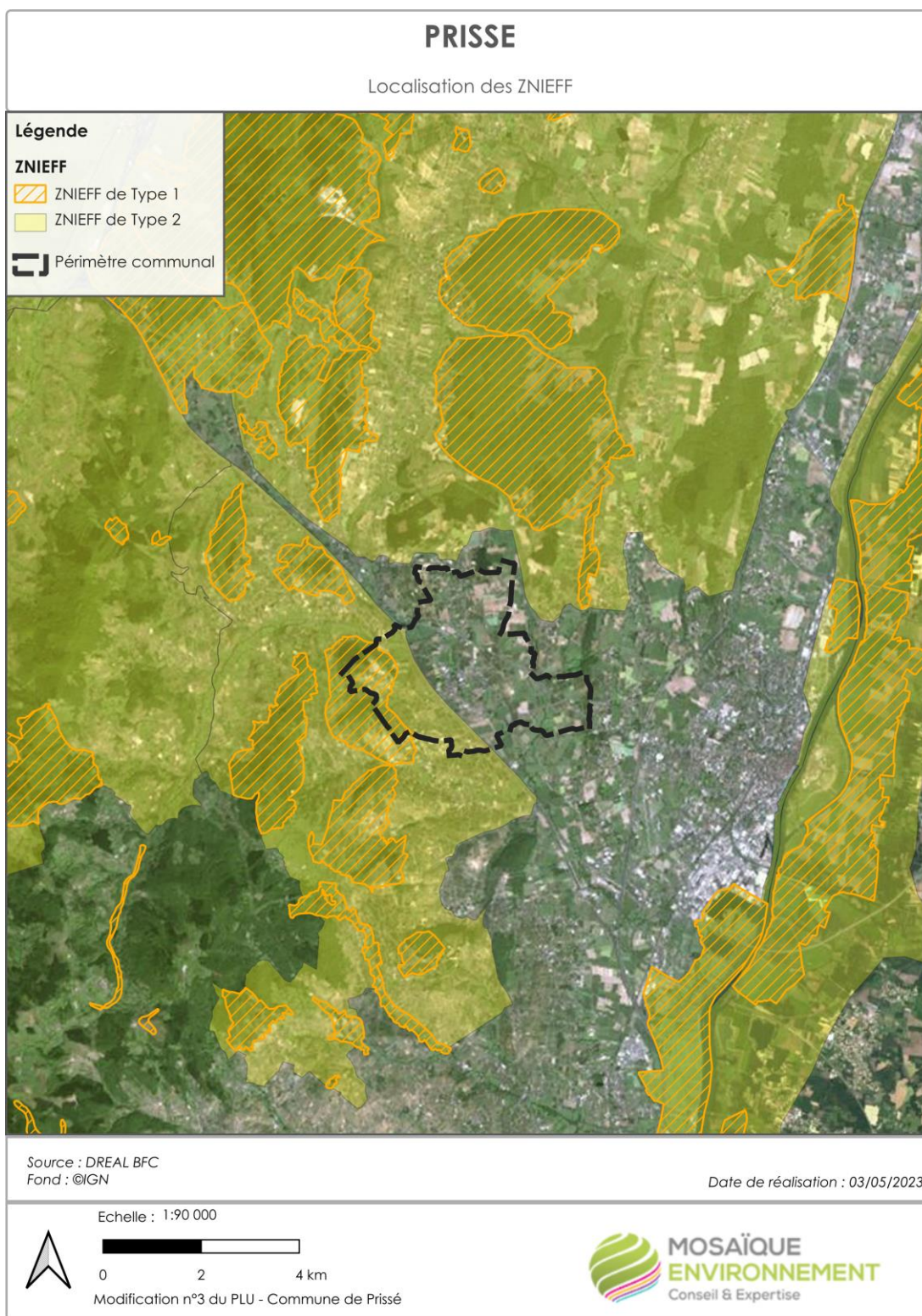
Différents milieux sur calcaires secs mais aussi siliceux caractérisent ce site et dénotent une nette influence méridionale.

Dans les vallons et les petites vallées, différents habitats se développent à la faveur de sources latérales et aux abords des cours d'eau.

Les boisements naturels sont diversifiés.

Ces milieux très variés (prés humides, milieux secs, boisements) constituent des sites de nidification et d'alimentation pour une avifaune déterminante pour l'inventaire ZNIEFF.

Les pelouses sont susceptibles de se boiser et de perdre leur intérêt pour la faune et la flore des milieux ouverts. Une restauration (débroussaillage) et un entretien (pâturage, fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution. Il convient de ne pas planter davantage de pelouses en vignes ou en résineux. Il convient également de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges et en respectant les ripisylves.



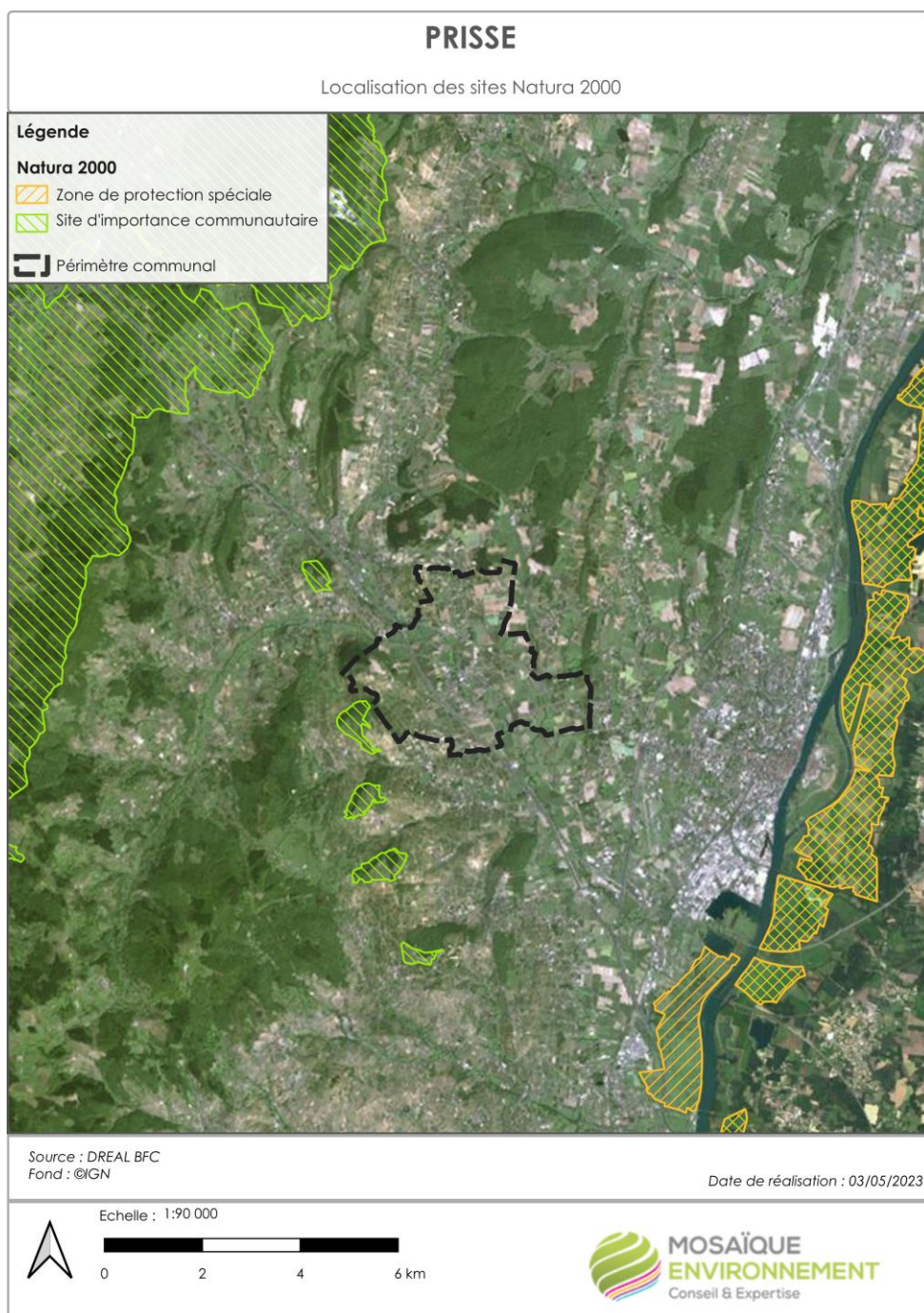
Cartographie de la localisation des ZNIEFF, Mosaïque Environnement

La partie communale concernée par une ZNIEFF de Type 1 et une de Type 2 correspond à la façade Sud-Ouest.

Le secteur d'implantation du STECAL Nm faisant l'objet d'une modification se retrouve éloigné des zones de ZNIEFF. La ZNIEFF de Type 2 se retrouve à 500m du secteur et celle de Type 1 à 1,5 km.

I.B. LES SITES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 : Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé NATURA 2000.



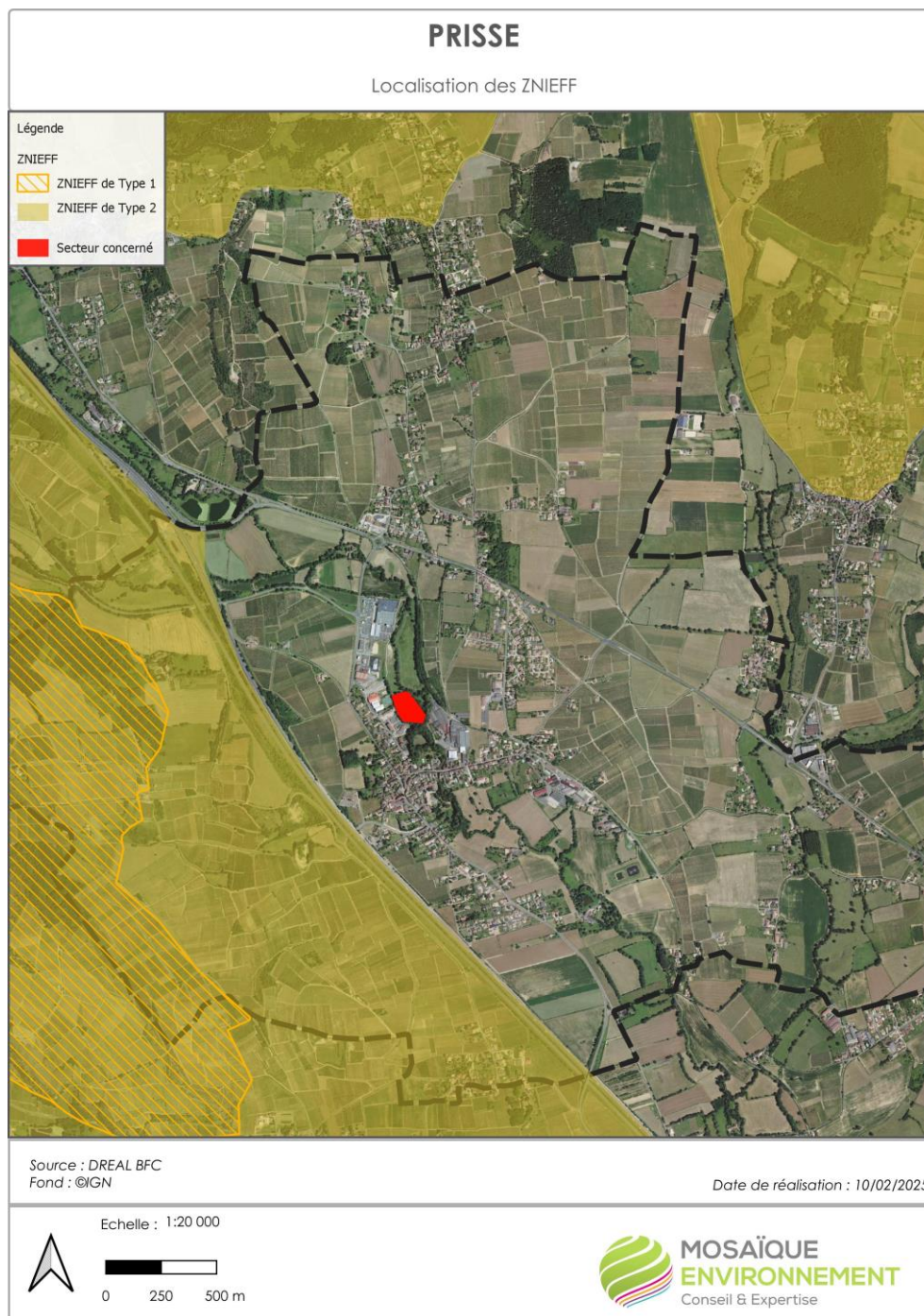
Cartographie de la localisation des Natura 2000, Mosaïque Environnement

Le réseau Natura 2000 comprend donc un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des habitats naturels, des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

La commune de Prissé n'est concernée par aucun site Natura 2000. Le plus proche se localise sur la commune de Vergisson, frontalière à notre territoire.

I.C. SUSCEPTIBILITÉ D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 200 OU ZNIEFF

La présente modification concerne seulement la création d'un STECAL pour permettre le développement d'une activité de maraîchage en zone Naturelle.



Cartographie de la localisation des ZNIEFF et secteur de modification, Mosaïque Environnement

Comme mentionné précédemment, nous ne retrouvons aucun impact sur les zones réglementaires exposés.

I.D. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

Le secteur, où l'activité de maraîchage est présente, correspond à une parcelle agricole de maraîchage, à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine, et plus particulièrement de la zone d'activité d'importance de la commune.

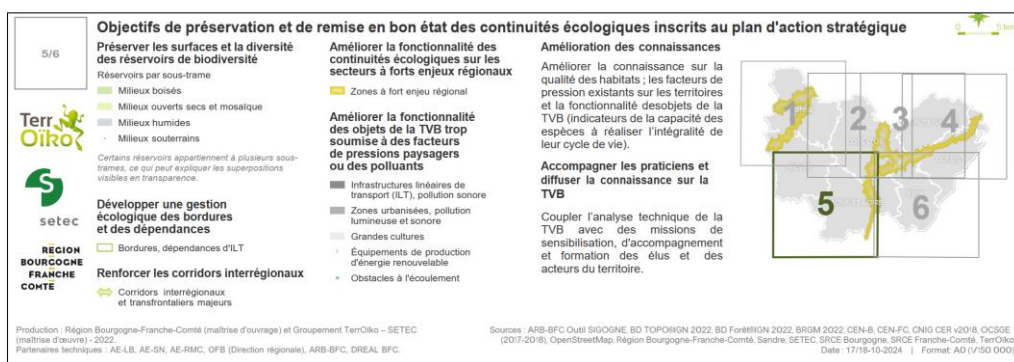
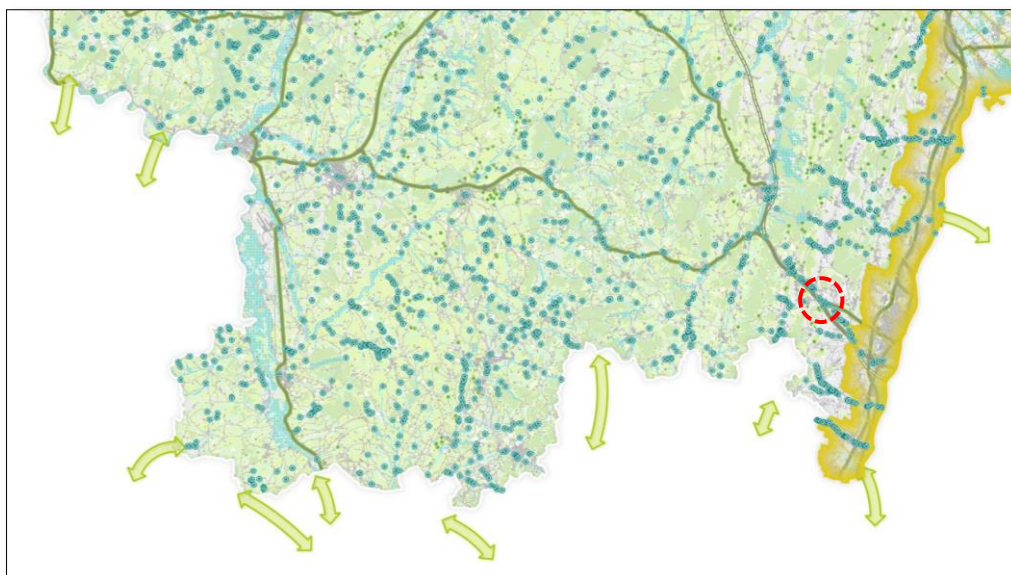
Le site est entouré d'une structure bocagère (haie et ripisylve) dense et arboré, amenant à un espace relativement clos.



Localisation du secteur de maraîchage, Géoportail

Aucun site d'intérêt écologique n'a été recensé. Ainsi, l'activité de maraîchage, déjà présente, n'impacte en aucun cas un site patrimonial au sens de la protection de la biodiversité. Ainsi, la création d'un STECAL autorisant la construction, de manière limitée, d'une activité existante, n'a aucune incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.

Si nous nous intéressons dorénavant, aux continuités écologiques, à la trame verte et bleue, le secteur est limitrophe à un corridor écologique des milieux humides et aquatiques, identifié par le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.



Localisation des continuités écologiques, SRADDET Bourgogne-Franche-Comté

Le SRADDET identifie ainsi les milieux humides qui traversent la commune de Prissé, correspondant notamment au cours d'eau la Petite Grosne et à ses abords. Un tel cours d'eau constitue un corridor écologique où peuvent circuler les espèces végétales et faunistiques des milieux aquatiques et humides.

Toutefois, la création du STECAL Nm ne prévoit pas d'altérer le cours le cours d'eau, ni sa ripisylve, et ne contribue pas à l'altération de la trame verte et bleue du territoire. En effet, le STECAL a été dessiné de manière à établir les constructions, nécessaires à l'exploitation, au plus loin du cours d'eau et de sa végétation.

Ainsi, le site présente des enjeux faibles en matière de biodiversité tant d'un point de vue patrimonial que fonctionnel. Le seul point de de vigilance concerne la présence du cours d'eau en bordure Est du secteur et de sa ripisylve arborée. Cependant, la création du STECAL, établi au plus loin de ces deux éléments, n'aura aucun impact sur ces derniers.

Les incidences de la présente modification sur les milieux naturels et la biodiversité seront donc limitées, voire nulles.

I.E. EFFETS DE LA MODIFICATION DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

Ici, le but de la présente modification ne correspond pas à l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur qui serait en zone agricole ou naturelle mais, seulement, de permettre le développement d'une activité de maraîchage, localisée en zone N, qui, actuellement, ne le peut pas suite au règlement écrit du PLU.

Ainsi, le secteur gardera sa vocation règlementaire de zone naturelle et l'implantation d'un STECAL permettra, directement, de régir, de manière limitée, l'implantation, la surface et la hauteur des constructions agricoles nécessaires au développement de cette activité.

De même, le STECAL ne sera pas implanté sur l'ensemble de l'activité mais il sera dessiné par rapport au besoin en construction identifié par le porteur de projet. Ici, cela concerne seulement 0,26 ha sur les 1,5 ha d'activité agricole.

Ainsi, la présente modification n'entraîne pas de consommation d'espaces supplémentaire.

I.F. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI

Le site est parfaitement intégré à son environnement grâce à un réseau de haies et de ripisylves qui assure un camouflage naturel (en vert clair sur la photo aérienne suivante). Ainsi, l'absence de visibilité depuis les axes routiers garantit une discrétion totale du site. Il s'agit exclusivement de serres, d'une ombrière et d'un local de stockage, à la structure légère et de faible hauteur, limitant ainsi leur impact visuel.

De plus, le site s'inscrit à proximité directe avec la zone d'activité d'importance de la commune (en bleu sur la photo aérienne suivante), loin des secteurs d'habitat et du patrimoine bâti local, et sur un secteur davantage adapté à son usage.



Vue camouflée depuis la voie verte, Mosaïque Environnement



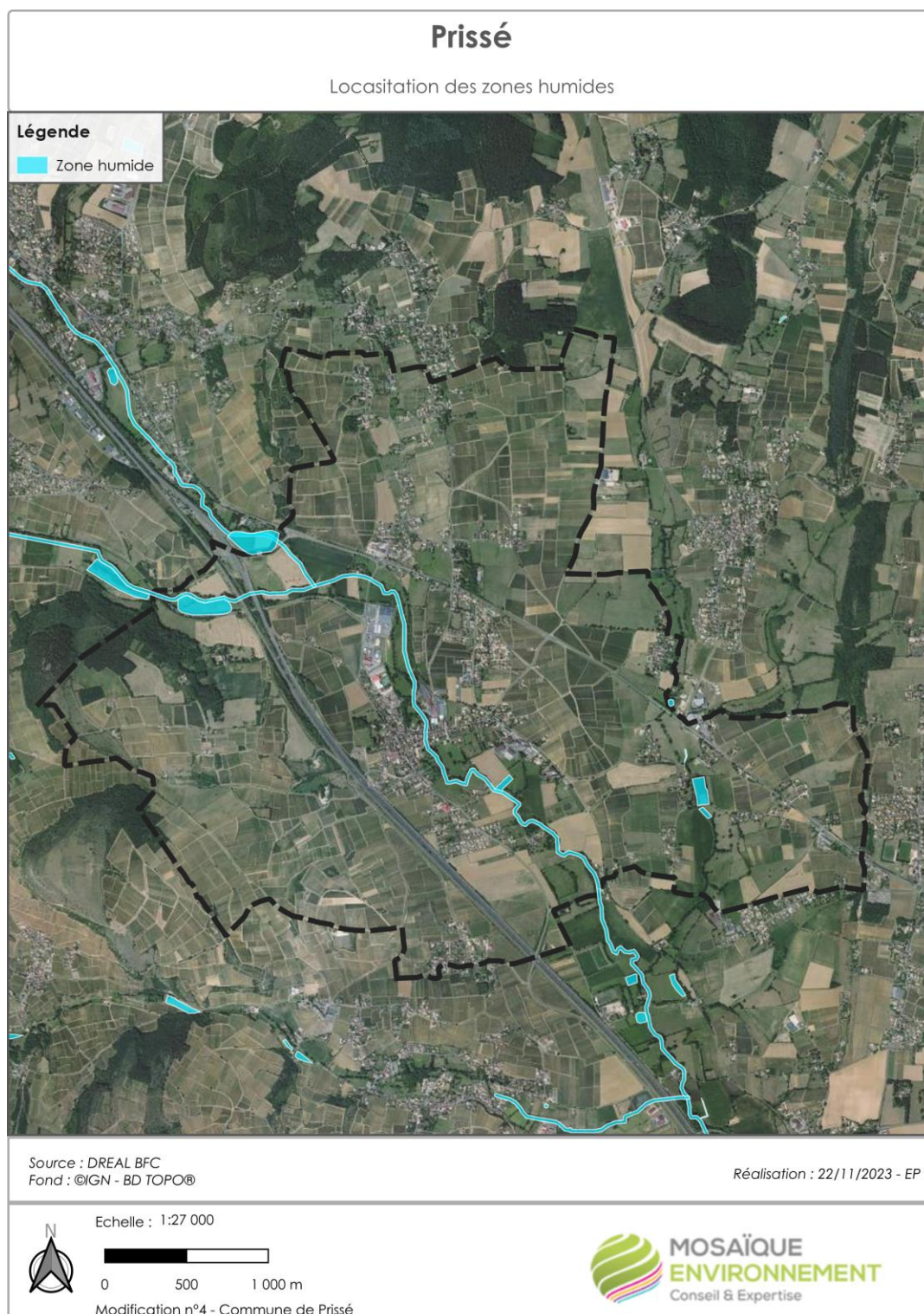
Vue camouflée depuis la rue de la fontaine dans la zone d'activités, Mosaïque Environnement



Vue camouflée depuis la rue de la fontaine dans la zone d'activités, Mosaïque Environnement

Ainsi, la présente modification, pour permettre le développement d'une activité de maraîchage, n'entraîne pas d'incidences sur le paysage et le patrimoine bâti.

I.G. INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE



Cartographie de la localisation des zones humides, Mosaïque Environnement

Par le prisme de la cartographie de localisation des zones humides sur la commune de Prissé, nous pouvons observer que le secteur de création d'un STECAL Nm se retrouve éloigné de ce réseau humide.

En ce sens, nous ne retrouvons aucune incidence portant sur les zones humides du territoire.

I.H. INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE, L'EAU PLUVIALE ET L'ASSAINISSEMENT

I.H.1. Les incidences sur la ressource en eau

Les points de la modification ne changent en aucun cas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de la population tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU.

Elle n'entraîne, donc, pas de nouvelles incidences sur la ressource en eau.

I.H.2. Les incidences sur la gestion des eaux pluviales

Les points de la modification ne changent en aucun cas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de la population tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU.

Elle n'entraîne, donc, pas de nouvelles incidences sur la gestion des eaux pluviales.

I.H.3. Les incidences sur l'assainissement

Les points de la modification ne changent en aucun cas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de la population tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU.

De même, le projet ne prévoit aucune installation de raccordement aux eaux usées.

Elle n'entraîne, donc, pas de nouvelles incidences sur l'assainissement.

I.I. LES INCIDENCES SUR L'ÉNERGIE, LE CLIMAT, LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

I.I.1. Les incidences sur l'énergie et le climat

De même, le point de la modification ne change en aucun cas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de la population tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU.

Elle n'entraîne, donc, pas de nouvelles incidences sur l'énergie et le climat.

I.I.2. Les incidences sur les pollutions et les nuisances

De même, le point de la modification ne change en aucun cas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de la population tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU.

Elle n'entraîne, donc, pas de nouvelles incidences sur les pollutions et nuisances.



Conclusion

4



L'analyse des incidences sur l'environnement de la modification de droit commun N°5 du PLU n'ayant pas fait apparaître à nos yeux d'incidences notables sur l'environnement, le présent dossier sera transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour examen au « cas par cas ».